



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05628

Numéro SIREN : 833 023 930

Nom ou dénomination : A.D.P.M.O.

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt 23864

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE CREDIT MUTUEL MERIGNAC CAPEYRON
88 AV DE LA LIBERATION
33700 MERIGNAC
RCS : 441550852 BORDEAUX

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BENSaid-DEDIEU Gerard pour le compte de la Société A.D.P.M.O, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
BENSAID-DEDIEU Gerard 59 rue Monneron 33200 BORDEAUX	99
PIRES Pascal 51 rue Laure Gatet 33000 BORDEAUX	1
TOTAL :	100

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à MERIGNAC, le 31 octobre 2017

Le représentant de l'Agence,



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 13 NOV. 2017

sous le N° 23864

CONSTITUTION D'UNE S.A.S : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

S.A.S : A.D.P.M.O, en cours de constitution
Futur Siège social : 51 rue Laure Gatet 33 000 BORDEAUX,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
BANSAID-DEDIEU Gerard 59 rue Monneron 33200 BORDEAUX	99	99	99
PIRES Pascal 51 rue Laure Gatet 33000 BORDEAUX	1	1	1
Total des actions	100		
Total souscriptions		100	
Total versements			100

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à MERIGNAC, le 31 octobre 2017

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Pires Pascal

Gerard Bensaïd-Dedieu

Bensaïd-Dedieu

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

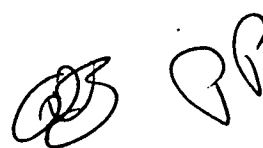
Le 13 NOV. 2017

sous le N°.....23864.....

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ASSISTANCE DIRECTION DE PROJETS MAÎTRISE D'OUVRAGE

A D P M O – S.A.S.

L'an 2017, le 03 novembre

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'DB' and the other 'GP'.

LES SOUSSIGNES ;

Monsieur Gérard BENSÂÏD-DEDIEU,

Né le 26 décembre 1955 à Paris (75014)

De nationalité française

Divorcé, suivant jugement prononcé le 22 janvier 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Demeurant, 59 rue Monneron – 33200 Bordeaux

Monsieur Pascal PIRES,

Né le 07 février 1957 à Paris (75015)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant, 51 rue Laure Gatet – 33000 Bordeaux

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE I

FORME - OBJET- DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'ASSISTANCE TECHNIQUE JURIDIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE POUR LA DIRECTION DE PROJETS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET PRIVEE AUPRES DE PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES REALISANT DES OPERATIONS MOBILIERES ET/OU IMMOBILIERES ASSORTIES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE FOURNITURE DE SERVICES NOTAMMENT LA CONDUITE D'OPERATIONS LA PROGRAMMATION TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE.

Ainsi que ; toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

L'entreprise a pour dénomination sociale :

ADPMO

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

51 rue Laure GATET – 33000 Bordeaux (cadastrée sous le n° HX 31)

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Gérard Bensaïd-Dedieu apporte une somme en numéraire de **99 euros**

Monsieur Pascal Pires apporte une somme en numéraire de **1 euros**

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Agence du Crédit-Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) de Mérignac - Capeyron, sise, 88 avenue de la libération - 33700 Mérignac.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de 100 euros (Cent).

Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 1euro (un).

Il est réparti de la manière suivante :

Monsieur Gérard Bensaïd-Dedieu détient 99 actions (quatre-vingt-dix-neuf)

Monsieur Pascal Pires détient 01 action (une)

Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidé par l'assemblée des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III

CARACTERISTIQUES - MODALITES DE CESSIION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9 – CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou son mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

CHAPITRE IV

DESIGNATION – POUVOIR ET REMUNERATION DU PRESIDENT

ARTICLE 11 – DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT- DIRECTION GENERALE

La société est représentée, dirigée et administré par un président.

Le président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée des associés pour une durée de cinq ans. Le mandat du président est renouvelable sans limitation. Le premier président nommé pour une durée de 5 ans est :

- **Monsieur Gérard BENSAÏD-DEDIEU**

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant la somme de 1 000 euros.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 12 – REMUNERATION DU MANDAT DU PRESIDENT

En principe, les présents statuts ne prévoient pas de rémunération du mandat du président. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires pourra en décider autrement par un vote à la majorité simple, mais qu'après avoir constaté le résultat du 2^{ème} exercice social.

En revanche, sur présentation de justificatifs, le président ainsi que le directeur général, ont chacun le droit, au remboursement de leurs frais engendrés par l'exercice de leur fonctions et mandat.

CHAPITRE V

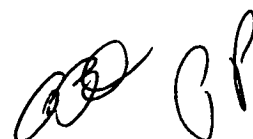
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRESIDENT

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris, le cas échéant, connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes.

L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Handwritten signature and initials, possibly 'CP' or similar, in the bottom right corner.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

ARTICLE 15 - QUORUM ET MAJORITE

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale qui est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- modification des statuts, notamment le transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence et des pouvoirs du président.

ARTICLE 17 - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions prises par l'assemblée générale peuvent également être prises au terme d'une consultation écrite, ainsi que par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, la consultation écrite ne peut déroger aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, rendant obligatoire la tenue d'une assemblée générale, en raison de son domaine de compétence (statutaire).

CHAPITRE VII

GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 - TENUE DES COMPTES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales.

ARTICLE 20 - CONTRIBUTION DES ACTIONNAIRES AUX PERTES ET AU PASSIF

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

CHAPITRE VIII

PROROGATION- DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

CHAPITRE IX

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES FRAIS – CONTESTATION

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels seront soumis à la ratification de l'assemblée des associés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes. Ils comprennent notamment les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux.

Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

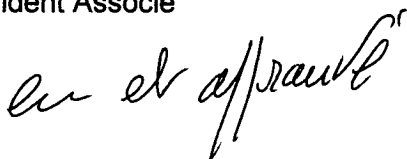
Fait à Bordeaux,

Le 03 novembre 2017

En cinq exemplaires originaux

Suivent les signatures des associés précédées pour chacune d'entre elles de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Monsieur Gérard Bensaïd-Dedieu,
Président Associé



Monsieur Pascal Pires,
Associé

